

# LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

**D'ALEXANDRE GENET**  
PLANIFICATEUR FINANCIER  
CHEZ BORDIER & CIE



## Histoire de taux

Les conversations sur le thème de la prévoyance professionnelle sont souvent agrémentées d'un jargon technique, et notamment de différents taux. Revenons succinctement sur cinq notions pour mieux appréhender les débats sur la retraite.

- **Taux d'intérêt minimum LPP:** taux plancher auquel doit être rémunéré l'avoir de vieillesse minimum légal, selon la LPP. Le taux d'intérêt minimal, 1% en 2023, est fixé par le Conseil fédéral. La rémunération de l'avoir de vieillesse dépassant le cadre du régime obligatoire (minimum LPP), n'est pas fixée par le Conseil fédéral mais par l'institution de prévoyance concernée. La part obligatoire et la part hors-obligatoire de votre avoir ne sont donc pas forcément rémunérées au même taux d'intérêt.

- **Taux d'intérêt technique:** rendement annuel moyen que la caisse espère réaliser à long terme, compte tenu d'une marge de sécurité. Il permet d'évaluer la valeur actuelle des paiements futurs. C'est un des paramètres qu'utilisent les caisses de pension pour s'assurer qu'elles disposent des réserves nécessaires pour couvrir leurs engagements à long terme. Le taux d'intérêt technique se distingue du taux d'intérêt minimum LPP, mais également du taux d'intérêt auquel votre avoir de vieillesse est réellement rémunéré.

- **Taux de conversion:** appliqué à l'avoir de vieillesse pour calculer la rente annuelle de vieillesse, au moment du départ à la retraite. Dans le régime obligatoire selon LPP, il s'élève aujourd'hui à 6,8%, à l'âge légal AVS. A titre d'exemple, un avoir de 100 000 donne droit à une rente annuelle, à vie, de 6800. Les taux de conversion peuvent être différents pour la part obligatoire et pour la part hors-obligatoire de l'avoir de vieillesse. Dans les caisses de pension «enveloppantes», les taux de conversion à l'âge légal AVS sont souvent inférieurs à 6% (régimes obligatoire et hors-obligatoire confondus). Le taux de conversion est réduit en cas de retraite anticipée, et majoré en cas de retraite ajournée au-delà de l'âge légal AVS.

- **Taux de cotisation:** appliqué au salaire annuel assuré (cotisant), il permet de calculer le montant des cotisations à verser (par l'employeur et par l'employé), pour couvrir les risques liés à la vieillesse, à l'invalidité et au décès. Dans le régime obligatoire selon LPP, le taux de cotisation pour l'épargne retraite débute à 7% et progresse jusqu'à 18% en fin de carrière. Il est possible pour l'employeur, sous réserve du respect de la loi, de choisir l'échelle des taux de cotisation pour l'épargne retraite. Dans certains plans à options, l'employé peut également choisir de cotiser davantage s'il le souhaite.

- **Taux de couverture:** désigne le rapport entre la fortune existante d'une caisse de pension et la fortune nécessaire au financement des prestations. Un taux de couverture de 100% permet de couvrir l'intégralité des engagements. Si ses engagements deviennent supérieurs à sa fortune, la caisse de pension se trouve en situation de sous-couverture et doit éventuellement faire l'objet de mesures d'assainissement.